

MAIRIE DE BINING

ARRÊTÉ N° 006/2013



Le Maire de Bining,

- vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2542 -3 et 4;
- vu le Code de la santé publique, notamment son article L1421-4 relatif au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène ;
- vu le Code pénal;
- vu le règlement sanitaire Départemental, notamment son article 120; précisant qu'il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants notamment les chats

Considérant que la présence **de nourriture pour les chats** porte atteinte à la salubrité publique;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances.

Considérant la présence de rongeurs (rats et souris)

ARRÊTE

Art.1 : Ces mesures doivent être mises en œuvre à compter de la notification du présent arrêté.

Art.2 : En cas d'inobservation de ces dispositions, un procès verbal sera dressé par tout officier de police judiciaire, les infractions sont punis d'une amende de 450 euros au plus par les contraventions de 3ème classe (article 165 du RSD) et transmis à Monsieur le procureur de République

Art.3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art.4 : M. le Maire de la commune de Bining
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Rohrbach-lès-Bitche,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bining, le 30 mai 2013

Le Maire

